



N° 715

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 février 2018.

## **TEXTE DE LA COMMISSION** *DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES*

**ANNEXE AU RAPPORT**

# **PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE**

*relative à l'interdiction de la pêche électrique,*



### Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu les articles 38 et 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ④ Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,
- ⑤ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1224/2009 et les règlements (UE) n° 1343/2011 et (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 54/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du 11 mars 2016 (COM[2016] 134 final),
- ⑥ Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »),
- ⑦ Vu l'avis scientifique du Conseil international pour l'exploration de la mer en date du 4 février 2016,
- ⑧ Considérant, d'une part, que l'article 31 du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 susvisé interdit de capturer des organismes marins au moyen de méthodes comprenant l'utilisation du courant électrique et, d'autre part, que l'article 31 *bis* du même règlement n'autorise la pratique de la pêche à l'aide de chaluts à perche associée à l'utilisation du courant électrique impulsif qu'à titre dérogatoire ;
- ⑨ Considérant que les méthodes de pêche marine doivent se garder d'avoir des effets dommageables sur les habitats sensibles, les espèces non ciblées et l'ensemble de l'écosystème marin ;
- ⑩ Constatant que l'absence d'effets négatifs de la pratique de la pêche à l'aide de chaluts à perche associée à l'utilisation du courant électrique

impulsionnel, sur les habitats sensibles, les espèces non ciblées et l'ensemble de l'écosystème marin, est contestée ;

- ⑪ Se félicite du vote du Parlement européen intervenu en séance plénière le 16 janvier 2018 et souhaite que les autorités françaises s'opposent à l'autorisation de la pratique de la pêche à l'aide de chaluts à perche associée à l'utilisation du courant électrique impulsionnel, sous toutes ses formes, y compris dans le cadre du maintien ou d'une prorogation des dérogations actuelles.